Secrétariat du Grand Conseil

PL 11255

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 9 août 2013

Projet de loi

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 4 (nouveau)

Budget déficitaire

⁴ Un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être accepté qu'à la majorité des membres du conseil municipal.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA PL 11255 2/5

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et

Messieurs les députés,

La nouvelle constitution de la République et canton de Genève est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Son article 143 traite des principes applicables aux finances communales. L'alinéa 2 de l'article 143 stipule que les dispositions du chapitre II du titre VI de la constitution, du 14 octobre 2012, sont applicables.

L'article 156 du chapitre II du titre VI est donc applicable conformément à ce renvoi aux communes genevoises.

L'alinéa 2 de l'article 156 prévoit qu'un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être accepté qu'à la majorité des membres du conseil municipal.

Il convient donc de modifier l'article 20 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, en ajoutant ce nouveau quorum de vote.

Commentaire de l'article

Art. 20, al. 4 (nouveau)

Cette disposition a été ajoutée afin de se conformer à l'article 156, alinéa 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle
- 3) Tableau synoptique

ANNEXE 1

RÉVUS PLANIFICATION DES

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

	R
	EMENTS
sement	DÉCAISSI
d investis	ON DES
e nouvelle	-ONCTIC
(c) T (d) - Depense no	S) EN
(cn L n)	ITÉRÊT
Seneve	SETIN
e l'Etat de	EMENT
Loi sur la gestion administrative et financiere de l'Etat de Geneve (l	S CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÈTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PR
nistrative et	CIÈRES (A
stion admi	S FINAN
sar la ge	HARGE
2	S

			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	Durée Taux	Taux	0	0	0	0	0	0		0
- Recette d'investissement		,	0	0	0	0	0	0		0 0
Investissement net			0	0	0	0	0	0		0
Prêts	0 an	0.0%	0	0	0	0	0	0		0
Recettes			0	0	0	0	0	0		0
Aucun			0		0	0	0	0		0
Recettes			0	0	0	0	0	0		0
Aucun			0	0	0	0	0	0		0
Recettes			0	0	0	0	0	0		0
Aucun			0	0	0	0	0	0		0
Recettes			0	0	0	0	0	0		0
		•								
			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	charges financières récurrentes
TOTAL des charges financières		NO AMERICAN SERVICES	0	0	0	0	0	0	STREET, STREET	0
Intérêts 2.50 Amortissements	2.500%		00	00	00	00	00	00		00

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

ANNEXE 2

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05) Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charace on nerconnel (30)	0	0	0	0	0	0	0	0
(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)								
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0		0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
(mobilier, fournitures, matériel classique el/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.) Charges de bâtiment	0	0	0	0	0	0	0	0
(fluides (eau, énergio, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)								
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0			0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0			7/1	
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0		0
Dédommagement collectivité publique (352)	0	0	0	0	0 .	0	0	0
Provision (338) (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36]	0	0	0	0		0 0		0 0
(subvention accordée à dos tiers, prestation en nature)				×				
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité 140+41+43+45+461	0	0	0	0	0	0		0 0
(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxos), subventions reques, dons ou legs) Auffres revenus (42)	0	0	0	0		0		0
(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)							1	
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0)	0 0		0 0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour aur investissement)	0	0	0	0	0	0		0 0
Remarques:		k. :						
				. 1				

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

Signature du responsable financies, Date: 12.07.295

5/5 PL 11255

ANNEXE 3

Tableau synoptique relatif à la modification de la loi sur l'adminstration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05)

Art. 20 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984	Art. 20 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (modification proposée)
Art. 20 Quorum de vote Majorité simple En règle générale, les décisions du conseil municipal sont prises à la majorité simple. Majorité simple. Majorité qualifiée En règle générale, les décisions du conseil municipal sont prises à la majorité simple. Majorité qualifiée Les délibérations portant sur la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'inmeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents. Majorité simple Art. 20 Quorum de vote Majorité simple Redissions du conseil municipal sont prises à la majorité simple des membres présents. Art. 20 Quorum de vote Majorité simple Redissions du conseil municipal sont prises à la majorité simple des membres présents. Art. 20 Quorum de vote Majorité simple Redissions du conseil municipal sont prises à la majorité simple des membres présents. Art. 20 Quorum de vote Majorité qualifiée Redissions du conseil municipal sont prises à la majorité simple Redissions du conseil municipal sont prises à la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents. Majorité qualifiée Majorité qualifiée Redissions de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents.	Majorité simple Majorité dualifiée Les délibérations portant sur la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présente Mille de fantes Mille de Ganève Mille de Ganève
³ La disposition de l'alinéa 2 ne s'applique pas à la Ville de Genève.	³ La disposition de l'alinéa 2 ne s'applique pas à la Ville de Genève. Budget déficitaire ⁴ Un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être accepté qu'à la majorité des membres du conseil municipal.